



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur la révision
du plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de
Longuenesse (62)**

n°GARANCE 2020-4754

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 8 septembre 2020, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, le 8 juillet 2020 relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 août 2020 ;

Considérant que la révision concerne une dérogation à la loi Barnier pour permettre à l'entreprise TRANS-INTER de construire son entrepôt (2 937 m², stockage de marchandises) en zone 1 Aue du plan local d'urbanisme intercommunal à moins de 100 m de la RD 942 sur la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem ;

Considérant que la révision a pour objet de modifier :

- le zonage, avec le remplacement du secteur 1 Aue par un secteur 1 Auel ;
- le règlement :
 - aire de stationnement possible à partir de 40 m de la RD 942 ;
 - traitement paysager à apporter à tout ouvrage ou aménagement relatif à la gestion des eaux pluviales ;
 - construction possible à partir de 50 m de l'axe de la RD 942 ;
 - clôtures accompagnées d'essences locales/ couleurs se rapprochant de gris à brun ou vert ;

- aménagement paysager : pour la bande d'inconstructibilité, la création d'aire de stationnement et les ouvrages hydrauliques dans une bande de 40 à 50 m depuis la RD942 ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation :
 - suppression de la liaison douce qui connecte le site au centre-bourg et au chemin de randonnée au nord ;
 - suppression de l'orientation « accompagner la voie au sud d'une connexion piétonne permettant de rejoindre l'arrêt de bus » ;
 - création de deux accès motorisés au sud au lieu d'un avant ;

Considérant que les parcelles sont concernées par les aléas inondations du marais Audomarois et sont traversées par un axe de ruissellement, et que l'OAP révisée devra prendre en compte cet aléa ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse, présentée par la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.